SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MEMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

SAMEDI, 25 août 1883. Nr. 42. Samstag, 25. August 1883.

Avis. — Brevets d'invention.

Les brevets d'invention ci-après ont été délivrés pendant le mois de juillet écoulé, en exécution de la loi du 30 juin 1880, savoir :

N° 293. Le 9 juillet. — A M. Emile *Jaeger* à Plauen près Dresde, représenté par M. Alphonse Munchen, ingénieur civil, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour un procédé de panification à la vapeur et installation y relative.

N° 294. — A M. Adolphe *Kaufhold*, ouvrier-tisseur à Pulvermuhle-lez-Luxembourg, qui y a fait élection de domicile, en sa demeure ; — pour un nouveau genre de briques à chaux, de plaques pour dallage, trottoirs et de briques.

N° 295. Le 23 juillet. — A M. Th. *Wildhagen* de Treseburg (Allemagne), représenté par M. Victor Michaëlis, industriel, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour une toiture en ciment de goudron.

N° 296. Le 25 juillet. — A MM. A. *Klucke* et Louis *Lejeune* à Paris, représentés par M. Charles Dumont, surnuméraire de l'enregistrement et des domaines, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour un procédé pour la conservation de produits panifiés et appareil de cuisson y relatif.

Bekanntmachung. — Erfindungspatente.

Nachstehende Erfindungspatente sind während des verflossenen Monats Juli in Gemäßheit des Gesetzes vom 30. Juni 1880 ausgestellt worden, und zwar :

Nr. 293. Am 9. Juli. — Dem Hrn. Emil Jäger, zu Plauen bei Dresden, vertreten durch Hrn. Alphons München, Civil-Ingenieur, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domizil erwählt hat ; — auf ein Dampfbackverfahren und eine Dampfback-Einrichtung.

Nr. 294. Dem Hrn. Adolph Kaufhold, Weber zu Pulvermühle bei Luxemburg, welcher daselbst in seiner Wohnung Domizil erwählt hat ; — auf eine neue Art von Kalkziegeln, Fußboden- und Trottoir-Platten und Dachziegeln.

Nr. 295. Am 23. Juli. — Dem Hrn. Th. Wildhagen, zu Treseburg (Deutschland), vertreten durch Hrn. Victor Michaelis, Industrielle, welcher für sich und seinen Auftraggeber zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domizil erwählt hat ; — auf ein Theer-Cement-Dachwerk.

Nr. 296. Am 25. Juli. — Den HH. A. Klucke und Ludwig Lejeune, zu Paris, vertreten durch Hrn. Karl Dümont, Supernumerar der Einregistrirungs-Verwaltung, welcher für sich und seine Vollmachtgeber zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domizil erwählt hat ; — auf ein Verfahren zur Conservirung von Backwaaren und einen zugehörigen Backapparat.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

N° 297. Le 29 juillet. — A M. Jean-Marie *Terras*, domicilié à Lyon, représenté par M. Joseph Brincour, avocat-avoué, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en son étude ; — pour un guide-roue mobile permettant à tout véhicule d'utiliser les voies ferrées établies pour le service des chemins de fer routiers, tramways, etc.

N° 298. Le 31 juillet. — A M. Joseph *Kömpgen*, mécanicien à Luxembourg, représenté par M. Charles Gemen, secrétaire de la Chambre de commerce du Grand-Duché, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour une machine à couper le tabac.

Luxembourg, le 25 août 1883.

Pour le Ministre d'État, Président du Gouvernement :
Le Conseiller secrétaire général du Gouvernement,
P. Ruppert.

Arrêté relatif à la vérification des poids et mesures pendant l'année 1883.

Le Directeur général des finances ;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1er. La vérification ordinaire des poids et mesures, les balances non comprises, aura lieu, pendant l'année courante, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués dans le tableau qui fait suite au présent.

Art. 2. A cette occasion, les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 :

«*Art.* 11. — Aussitôt que les bourgmestres ont »reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des

Nr. 297. Am 29. Juli. — Dem Hrn. Johann Maria Terras, wohnhaft zu Lyon, vertreten durch Hrn. Joseph Brincour, Advokat-Anwalt, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber zu Luxemburg, in seiner Schreibstube, Domizil erwählt hat ; — auf eine bewegliche Radleitung für die Benutzung der Straßen-Eisenbahnen, Tramways u. s. w. durch jegliches Fuhrwerk.

Nr. 298. Am 31. Juli. — Dem Hrn. Joseph Kömpgen, Mechaniker zu Luxemburg, vertreten durch Hrn. Karl Gemen, Sekretär der Großh. Handelskammer, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domizil erwählt hat ; — auf eine Maschine zum Schneiden des Tabaks.

Luxemburg den 25. August 1883.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung :
Der Regierungsrath und General-Secretär,
P. Ruppert.

Beschluß, die Prüfung der Maße und Gewichte während 1883 betreffend.

Der General-Director der Finanzen;

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maße und Gewichte betreffend ;

Beschließt :

Art. 1. Die gewöhnliche Prüfung der Maßen und Gewichte, mit Ausnahme der Wagen, wird dieses Jahr an den Tagen, in den Ortschaften und für die Gemeinden stattfinden, welche in nachstehender Tabelle näher angeführt sind.

Art. 2. Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 vorgeschriebenen Pflichten zu erfüllen:

„Art. 11. — Bei Empfang des Beschlusses (wel„cher die Prüfung der Maßen und Gewichte

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

»poids et mesures), ils en donnent connaissance »aux assujettis par voie d'affiche; ils les font en »outre prévenir à domicile deux jours d'avance »de l'arrivée du vérificateur, afin qu'aucun des »intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

»*Art.* 12. — Au 1er août et au plus tard dans la »huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur »des contributions une liste en double, indiquant »exactement avec leurs professions les mar»chands, industriels et autres personnes qui »sont dans le cas de faire vérifier leurs poids »et mesures. Si le bourgmestre néglige de »dresser la liste, elle est établie à ses frais par »un commissaire spécial, conformément à l'art. »46 de la loi du 24 février 1843.

»Un des exemplaires de la liste sera renvoyé »au bourgmestre avec indication des per»sonnes qui ont satisfait à leur devoir.

»*Art.* 13. — L'administration communale du »lieu où doivent se tenir les séances de la véri»fication périodique, fournira à cet effet un »local convenable et bien approprié avec les »meubles indispensables. Si elle n'y satisfait »pas ou si elle refuse le concours de ses »agents, le siége des opérations pourra, par la »suite, être transféré dans une autre com»mune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, »et pour satisfaire les intéressés convoqués, »louer d'urgence, aux frais de la commune, »un local et l'assistance nécessaire, après avoir »fait, sans effet immédiat, sa réclamation ver»bale à un membre ou à un agent de l'admi»nistration communale.

»*Art.* 14. — Deux personnes, dont au moins un »agent de police, appariteur ou garde-cham»pêtre, assistent aux séances, maintiennent »l'ordre et prêtent leur concours aux opéra»tions.

»Un membre de l'administration communale »peut également y être délégué.»

„befiehlt) haben die Bürgermeister die Betheiligten „durch Anschlag davon in Kenntnis zu setzen; „außerdem lassen sie denselben zwei Tage vor „Ankunft des Aichmeisters persönlich Mittheilung „davon machen, damit keiner der Betheiligten „Unwissenheit vorschützen kann.

„Art. 12. — Am 1. August und spätestens inner„halb acht Tage nach dem Datum des Beschlusses „stellen sie dem Steuerdirector ein doppeltes Ver„zeichniß zu, welches die Kaufleute, Gewerbtrei„benden und anderen Personen, die ihre Maße „und Gewichte prüfen zu lassen haben, nebst deren „Stande, genau angibt. Unterläßt der Bürger„meister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so „wird dasselbe auf seine Kosten durch einen „Special-Commissär in Gemäßheit des Art. 46 „des Gesetzes vom 24. Februar 1843 aufgestellt.

„Ein Exemplar des Verzeichnisses wird dem „Bürgermeister unter Bezeichnung derjenigen „Personen, welche ihren Verpflichtungen nachge„kommen sind, zurückgesandt.

„Art. 13. — Die Gemeinde-Verwaltung des „Ortes, in welchem die periodischen Aichungs„sitzungen stattfinden sollen, haben zu diesem „Zwecke ein passendes, mit den nöthigen Möbeln „gehörig eingerichtetes Lokal herzustellen. Wenn „sie dieser Verpflichtung nicht nachkommt oder „wenn sie die Mitwirkung ihrer Agenten ver„weigert, so kann der Sitz der Operationen für„derhin in eine andere Gemeinde verlegt werden. „Eintretenden Falls ist der Aichmeister, um die „Geschäfte der einberufenen Betheiligten zu erle„digen, befugt, auf Kosten der Gemeinde ein „Lokal mit dem benöthigten Hülfspersonal dring„lichkeitshalber anzumiethen, nachdem eine münd„liche Rücksprache mit einem Mitgliede oder Agenten „der Gemeindeverwaltung erfolglos geblieben.

„Art 14. — Zwei Personen, von welchen eine „Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldhüter, „wohnen den Sitzungen bei, um bei der Auf„rechthaltung der Ordnung und bei den Operati„onen Mithülfe zu leisten.

„Auch kann ein Mitglied der Gemeindever„waltung dazu delegirt werden.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 3. La lettre *L* sera employée pour le poinçonnage des poids et mesures vérifiés.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 18 août 1883.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Art. 3. Der Buchstabe L wird zur Aichung der geprüften Maße und Gewichte gebraucht.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß ist ins „Memorial" einzurücken und in den betheiligten Gemeinden anzuschlagen.

Luxemburg den 18. August 1883.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Itinéraire du vérificateur.

LOCALITÉS où la vérification aura lieu.	ARRIVÉE ET SÉJOUR du vérificateur dans ces localités.	DÉSIGNATION DES COMMUNES dont les habitants qui font usage de poids et mesures, doivent se rendre dans les localités indiquées dans la première colonne.
Luxembourg (hôtel de la Congrégation).	Lundi, 10 septembre, mardi, 11, mercredi, 12, de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 5 heures du soir.	Luxembourg, ville, faubourgs et banlieue.
Id.	Jeudi, 13 septembre, mêmes heures.	Luxembourg (suite) et les communes de Eich, Kopstal, Rollingergrund, Steinsel et Walferdange.
Id.	Vendredi, 14 septembre, mêmes heures.	Luxembourg (suite) et les communes de Bertrange, Hollerich, Leudelange et Strassen.
Id.	Samedi, 15 septembre, mêmes heures.	Luxembourg (suite) et les communes de Contern, Hamm, Hesperange, Sandweiler et Schuttrange.
Aspelt.	Lundi, 17 septembre, de 8 heures du matin à midi et de 2 à 4 heures du soir.	Dalheim, Mondorf-les-bains, Weiler-la-Tour et les sections de Frisange et Aspelt.
Remich.	Mercredi, 19 septembre, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures du soir.	Remich, la ville.
Id.	Jeudi, 20 septembre, mêmes heures.	Bous, Burmerange, Lenningen, Remerschen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wellenstein.
Roodt.	Samedi, 22 septembre, mêmes heures.	Betzdorf, Flaxweiler, Junglinster, Niederanven et Rodenbourg.
Grevenmacher.	Lundi, 24 septembre, mêmes heures.	Grevenmacher, la ville.
Id.	Mardi, 25 septembre, mêmes heures.	Biver, Manternach, Mertert et Wormeldange.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

LOCALITÉS où la vérification aura lieu.	ARRIVÉE ET SÉJOUR du vérificateur dans ces localités.	DÉSIGNATION DES COMMUNES dont les habitants qui font usage de poids et mesures doivent se rendre dans les localités indiquées dans la première colonne.
Echternach.	Jeudi, 27 septembre, mêmes heures.	Echternach, la ville.
Id.	Vendredi, 28 septembre, mêmes heures.	Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Mompach et Rosport.
Esch-sur-l'Alzette.	Lundi, 1er octobre, de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures du soir.	Esch-sur-l'Alzette.
Id.	Mardi, 2 octobre, de 8 heures du matin à midi et de 2 à 4 heures du soir.	Kayl, Reckange, Schifflange et les sections de Mondercange et Bergem.
Bettembourg.	Jeudi, 4 octobre, de 8 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures du soir.	Bettembourg, Dudelange, Rœser et les sections de Hellange et Pontpierre.
Steinfort.	Vendredi, 5 octobre, de 10 h. du matin à midi et de 2 à 5 heures du soir.	Hobscheid, Septfontaines et Steinfort.
Bascharage.	Samedi, 6 octobre, de 10 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures du soir.	Bascharage, Clemency, Differdange, Dippach, Petange, Sanem.
Capellen.	Mardi, 9 octobre.	Garnich, Keblen, Kœrich et Mamer.

Avis. — Société des chemins de fer et minières Prince-Henri.

MM. les obligataires de la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince-Henri sont informés qu'au tirage des obligations remboursables le 1er septembre prochain, qui a eu lieu le 21 août c., sont sortis les numéros suivants :

Bekanntmachung. — Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben-Gesellschaft.

Die HH. Obligatäre der anonymen Luxemburgischen Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben Gesellschaft werden hierdurch benachrichtigt, daß am 21. August c die nachstehenden Nummern der am 1. September künftig heimzahlbaren Obligationen ausgeloost worden sind :

Nos 601, 2577, 3259, 3262, 3697, 5839, 5985, 6597, 6616, 7321, 7464, 7595, 10538, 11826, 12810.

Luxembourg, le 22 août 1883.

Luxemburg den 22. August 1883.

Avis. — Arrangement avec l'Allemagne pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Par dérogation à la déclaration échangée le 11 mars 1876 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Empire Allemand pour la protection

Bekanntmachung, betreffend die Übereinkunft mit Deutschland wegen gegenseitigen Markenschutzes.

In Abänderung der unter dem 11. März 1876 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und dem Deutschen Reiche abgeschlossenen durch Gesetz vom

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

réciproque des marques de fabrique et de commerce, approuvée par la loi du 18 juin suivant (Mémorial 1876, p. 398), le dépôt des marques de fabrique et de commerce par les citoyens de l'Empire Allemand dans le Luxembourg, au lieu d'être fait au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à la stipulation dudit arrangement, devra être opéré au Gouvernement grand-ducal (département du commerce) entre les mains du fonctionnaire désigné à cet effet, en conformité de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1883 et de l'art. 1er de l'arrêté royal grand-ducal du 3 mai suivant, sur les marques de fabrique et de commerce.

Luxembourg, le 20 août 1883.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
F. DE BLOCHAUSEN.

18. Juni dess. J. genehmigten Übereinkunft wegen gegenseitigen Markenschutzes (Memorial 1876, S. 398) ist die Hinterlegung Deutscher Fabrik- und Handelsmarken in Luxemburg, anstatt bei dem Bezirksgericht zu Luxemburg gemäß Bestimmung der erwähnten Übereinkunft, bei dem Handelsdepartement in der Regierung zu Händen des dazu bezeichneten Beamten, gemäß Art. 2 des Gesetzes vom 28. März 1883 und Art. 1 des Königl.-Großh. Beschlusses vom 3. Mai dess. J. über die Fabrik- und Handelsmarken, zu bewirken.

Luxemburg den 20. August 1883.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
F. de Blochausen.

Avis. — Postes.

Il résulte d'une communication du Conseil fédéral Suisse du 7 août courant, que le Gouvernement de la principauté de Bulgarie a déclaré adhérer dès le 1er octobre 1883 à l'arrangement conclu à Paris, le 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Luxembourg, le 24 août 1883.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Postwesen.

Aus einer Mittheilung des Schweizerischen Bundesrathes vom 7. d. Mts. geht hervor, daß die Regierung des Fürstenthums von Bulgarien die Erklärung abgegeben hat, vom 1. Oktober 1883 ab dem am 1. Juni 1878 zu Paris abgeschlossenen Uebereinkommen, den Austausch von Briefen mit Werthangabe betreffend, beizutreten.

Luxemburg den 24. August 1883.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Liste des instituteurs et des institutrices qui ont obtenu des brevets de capacité dans le courant de l'année 1883.

Noms et prénoms.	Domicile.	Rang du brevet.	Résultat de l'examen.
Kunnen, Dominique.	Arsdorf.	2	D'une manière distinguée.
Schumann, Jean-Pierre.	Fentange.	2	D'une manière satisfaisante.
Mangeot, Nicolas-Chrétien.	Luxembourg.	3	id.
Reding, Henri.	Larochette.	3	id.
Seil, Jean.	Hunsdorf.	3	id.
Wagner, Léopold.	Steinheim.	3	id.
Hames, Elise.	Berbourg.	2	id.
Kœtz, Anne.	Junglinster.	2	id.
Metzler, Marie.	Luxembourg.	2	id.
Michels, Catherine.	id.	2	D'une manière distinguée.
Nesen, Marguerite.	id.	2	D'une manière satisfaisante.
Bofferding, Elise.	Hosingen.	3	id.
Braun, Anne-Marie.	Luxembourg.	3	id.
Bruck, Catherine.	Insenborn.	3	id.
Lauth, Elise.	Remich.	3	D'une manière distinguée.
Neuberg, Marguerite.	Ettelbruck.	3	id.
Schmitz, Anne-Marie.	Wiltz.	3	id.
Schrantz, Guillaume.	Vianden.	1	D'une manière satisfaisante.
Ensch, Jean.	Wiltz.	2	id.
Jacoby, Jean.	Bissen.	3	id.
Knaff, Joseph.	Diekirch.	3	id.
Schanen, Nicolas.	Reiler.	3	id.
Sevenig, Pierre.	Wiltz.	3	D'une manière distinguée.
Weiller, Jean.	Luxembourg.	3	id.
Bamberg, Michel.	Rosport.	4	D'une manière satisfaisante.
Behlener, Pierre.	Ernzen.	4	id.
Bettendorff, Jean.	Heffingen.	4	id.
Biermann, Georges.	Kayl.	4	id.
Heintz, Adolphe.	Larochette.	4	D'une manière distinguée.
Herber, Nicolas.	Luxembourg.	4	D'une manière satisfaisante.
Hinger, Prosper.	Arsdorf.	4	D'une manière distinguée.
Hummer, François-Guillaume.	Rodange.	4	D'une manière satisfaisante.
Muller, Jean-Baptiste.	Stadtbredimus.	4	D'une manière distinguée.
Muller, Michel.	Lenningen.	4	id.
Pesch, Pierre.	Mamer.	4	D'une manière satisfaisante.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Schintgen, Jean.	Keispelt.	4	D'une manière satisfaisante.
Schneider, Jean.	Senningen.	4	D'une manière distinguée.
Serres, Antoine.	Fischbach.	4	id.
Staudt, Jean-Baptiste.	Steinsel.	4	D'une manière satisfaisante.
Theisen, Jean-François.	Esch-sur-l'Alzette.	4	D'une manière distinguée.
Thillmann, Nicolas.	Nœrtzange.	4	id.
Welter, Michel.	Junglinster.	4	id.
Heber, Anne.	Ettelbruck.	2	D'une manière satisfaisante.
Bauck, Catherine.	Grevenknop.	3	id.
Bertrand, Marie.	Hollerich.	3	id.
Biren, Anne-Marie.	Grevenmacher.	3	D'une manière distinguée.
Bour, Marie.	Remich.	3	id.
Galles, Marie-Anne.	Esch-sur-l'Alzette.	3	D'une manière satisfaisante.
Bruck, Mina.	Wiltz.	4	D'une manière distinguée.
Dell, Marguerite.	Echternach.	4	D'une manière satisfaisante.
Franck, Marie-Anne-Joséphine.	Esch-sur-l'Alzette.	4	D'une manière distinguée.
Hartert, Élise.	Luxembourg.	4	D'une manière très distinguée.
Heber, Barbe.	Lintgen.	4	D'une manière satisfaisante.
Lamboray, Marguerite.	Hollerich.	4	D'une manière distinguée.
Putz, Marguerite.	Gilsdorf.	4	id.
Schmitz, Anne-Marie.	Bertrange.	4	D'une manière satisfaisante.
Schweisthal, Madeleine.	Bettborn.	4	D'une manière distinguée.
Schwirtz, Anne.	Hamm.	4	D'une manière satisfaisante.
Thilges, Marguerite.	Kayl.	4	D'une manière distinguée.
Turping, Catherine.	Feulen-bas.	4	id.
Unden, Marie-Catherine.	Muhlenbach.	4	D'une manière satisfaisante.
Beck, Marie-Mathilde.	Steinfort.	4	id.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché : 170 kilm.

RECETTES.		Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1er au 31 juillet	1883	fr. 95,750 00	fr. 445,000 00	fr. 55,000 00	fr. 595,750 00
Du 1er janvier au 30 juin . . .	1883	473,500 00	2,626,250 00	318,750 00	3,418,500 00
Du 1er janvier au 31 juillet. . . .	1883	567,250 00	3,071,250 00	375,750 00	4,012,250 00
	1882	532,687 50	2,892,500 00	347,500 00	3,772,687 50
Différence en faveur de	1883	34,562 50	178,750 00	26,250 00	239,562 50
	1882	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

Produit kilométrique correspondant à { 1883 fr. 40,629 30. / 1882 fr. 38,205 90.

Luxembourg. — Imprimerie V. BUCK.